



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/81

autorisant M. Guillaume GENIER, lieutenant de louveterie,
à procéder à des chasses particulières aux sangliers et
à employer des sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement
des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée »

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 20/BC/014 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine-et-Marne ;

VU les dégâts causés aux cultures agricoles de printemps par les sangliers ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dégâts trop importants ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que l'indemnisation des dégâts aux cultures constitue une mission de service public ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Guillaume GENIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des chasses particulières aux sangliers sur les territoires des communes de BAILLY-ROMAINVILLIERS (Sud A4), BEAUTHEIL-SAINTS (Nord D 405), CHATRES (Nord N4), COUTEVROULT (Sud A4), CRECY LA-CHAPELLE (Sud D934), CREVECOEUR-EN-BRIE, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAVIERES, FERRIERES-EN-BRIE, FONTENAY-TRESIGNY (Sud N4/Nord D 402), GRISY SUISNES (Nord LGV), GUERARD (Sud D934), HAUTEFEUILLE, LA HOUSSAYE EN BRIE, LES CHAPELLES BOURBON, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX (Nord D402), MARLES EN BRIE (Nord N4), MORTCERF, NEUFMOUTIERS EN BRIE, PRESLES EN BRIE (Nord LGV), TIGEAUX, TOURNAN EN BRIE (Nord LGV/Nord N4), VILLENEUVE LE COMTE, VILLENEUVE ST DENIS, VILLIERS SUR MORIN et VOULANGIS.

ARTICLE 2 :

Les destructions, à l'affût ou à l'approche, se feront à l'aide de carabines munies de ses équipements de jour et/ou de nuit où M. Guillaume GENIER sera accompagné de M. Alain GENIER.

Elles auront lieu **sans limitation de prélèvement de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2020.**

En complément des actions de destructions, il pourra être procédé par les mêmes personnes et sur les mêmes communes à l'emploi des sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée ».

La Direction départementale des territoires, la brigade territoriale de gendarmerie nationale ou le service de police de sécurité publique concerné, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus à l'avance de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu sera adressé à la Direction départementale des territoires à la fin de la période d'intervention autorisée par les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de l'urgence sanitaire, les carcasses des animaux prélevés seront laissés sur place.

ARTICLE 5 :

Chaque personne procédant aux interventions devra impérativement être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation dérogatoire prévu à l'article 3 du décret du 23 mars 2020.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Guillaume GENIER.

Fait à Melun, le 16 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF